

TRANSPORT SCOLAIRE

Numéro du document : CA 0623-08

Adoptée par la résolution : CA80 0623

En date du : 27 juin 2023



Signature du directeur général.



Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique vise à définir les principes et les procédures qui guident le Centre de services scolaire de l'Énergie dans l'organisation du transport scolaire.
2. L'organisation du transport est faite dans le respect des articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. ch. 1-13-3) qui édictent les pouvoirs et les fonctions des Centres de services scolaires en la matière.
3. La distance entre le domicile et l'école de proximité sert de critère de base pour établir l'admissibilité aux services de transport.
4. La distance de marche de l'école est une distance de segment obtenue par calcul informatique, à partir d'un point fixé à l'école par le transport scolaire, jusqu'au domicile, déterminée par le plus court chemin piétonnier, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

SECTION II

OBJECTIFS

3. Les objectifs de la présente politique sont les suivants :
 - a) Faciliter l'accès aux services éducatifs dispensés au plus grand nombre.
 - b) Permettre l'organisation des services de transport sécuritaires qui répondent aux impératifs pédagogiques.
 - c) Préciser des règles de fonctionnement pour guider les gestionnaires et les administrateurs dans l'organisation des services.
 - d) Assurer la sécurité des élèves, du personnel et de tous les intervenants lors du transport scolaire.
7. L'élève du préscolaire domicilié à plus de 300 mètres de l'école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.
8. L'élève de 1^{re} et 2^e année (1^{er} cycle) du primaire domicilié à plus de 1 000 mètres de l'école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.
9. L'élève de 3^e année à la 6^e année (2^e et 3^e cycle) du primaire et l'élève du secondaire domicilié à plus de 1 600 mètres de l'école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Le lieu du domicile de l'élève détermine l'école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs. Lorsqu'il y a garde partagée, il revient aux parents de décider
10. Le transport est offert à partir de points d'embarquement définis par le Centre de services scolaire de l'Énergie et situés sur des chemins publics, tel que défini au code de la sécurité routière, en bon état et carrossables à l'année. Les points d'embarquement respectent une distance de marche raisonnable pour les élèves : 300 mètres pour le préscolaire et le primaire et 500 mètres pour le secondaire, à l'exception des écoles à vocation particulière.

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

11. L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.H.D.A.A.) dont l'autonomie fonctionnelle met sa sécurité en danger ou l'empêche de se rendre aux points d'embarquement est admissible aux services du transport à partir de son domicile.

12. L'élève reconnu admissible peut être transporté sans frais à partir d'une deuxième adresse, à la condition que cette adresse soit permanente pour l'année scolaire, qu'elle soit sur le même parcours que le domicile et établi par le Centre de services scolaire de l'Énergie.

SECTION IV

TRANSPORT DU MIDI

13. Le Centre de services scolaire de l'Énergie offre le transport du midi, lorsque cela est possible, à l'élève du préscolaire et à l'élève du primaire qui est admissible au transport du matin et du soir à la condition que les frais prévus soient acquittés.

14. Ce service est également accessible à l'élève non-admissible au transport du matin et du soir s'il y a des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.

15. Il est possible d'obtenir un transport du midi à une 2^e adresse s'il y a des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.

SECTION V

SERVICES OPTIONNELS DE TRANSPORT

16. Après avoir attribué le transport scolaire aux élèves admissibles au transport du matin et du soir, le Centre de services scolaire de l'Énergie permet d'utiliser les places disponibles à la condition que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.

17. Les services optionnels sont :

a) Transport à une autre adresse :

- l'élève admissible au transport du matin et du soir transporté à une autre adresse permanente qui est dans un parcours différent de son domicile.

b) Transport d'un élève non-admissible :

- l'élève non-admissible au transport du matin et du soir, à son domicile, pour l'année scolaire.

c) Transport hivernal :

- l'élève non-admissible au transport du matin et du soir, à son domicile, pour la période hivernale.

d) Transport d'un élève hors-secteur :

- à la demande du parent, l'élève fréquentant une école autre que celle de son école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs.

18. L'élève peut être exempté de payer des frais de transport à une autre adresse s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Il fait l'objet d'une demande de choix d'école en cours d'année par l'autorité parentale pour terminer l'année à l'école où il avait débuté l'année.
- Il est toujours transporté à cette autre adresse.
- Il est embarqué ou débarqué à un arrêt situé sur le même parcours que

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

l'autobus qu'il prenait depuis le début de l'année.

19. Le formulaire de demande de services optionnels doit être rempli dans tous les cas.
20. Dans des situations d'exception, les services optionnels peuvent être retirés en fonction des obligations du Centre de services scolaire.

SECTION VI

PARTICULARITÉS

21. Exceptionnellement, dans un secteur reconnu par le Centre de services scolaire de l'Énergie comme étant une zone dangereuse, un parent qui demande des services de transport pourra les obtenir même si ceux-ci impliquent une modification de parcours, à la condition que les frais prévus soient acquittés.
22. L'élève inscrit à un profil dans une école autre que son école de proximité, tel que défini par les Services éducatifs, aura du transport dans un parcours spécifique à ce profil, à la condition que les frais prévus soient acquittés. Le point d'embarquement pourrait alors excéder la distance de marche prévue à l'article 10 de la présente politique.
23. L'élève du préscolaire et du primaire inscrit dans une école à vocation particulière, aura du transport dans un parcours spécifique à cette école à vocation particulière. Le point d'embarquement pourrait alors excéder la distance de marche prévue à l'article 10 de la présente politique.
24. Le Centre de services scolaire de l'Énergie n'est pas tenu de fournir des services de transport lorsque les parents demandent d'affecter leur enfant dans une autre école que celle de leur école de proximité tel que

défini par les Services éducatifs. Cependant, ceux-ci peuvent faire une demande de services optionnels tels qu'identifiés à la **Section V** de la présente politique.

25. Lorsque l'élève répond aux conditions d'admissibilité de la **Section III** de la présente politique et qu'il n'est pas possible d'organiser le transport du matin et du soir, le Centre de services scolaire de l'Énergie remet aux parents, selon les règles budgétaires annuelles, une allocation pour faciliter l'accès aux services qu'il offre.
26. Le Centre de services scolaire de l'Énergie peut organiser du transport scolaire pour d'autres clientèles que la sienne par ententes de services.
27. Le Centre de services scolaire s'assure de la qualité, de la disponibilité et de la sécurité du service par le biais des règles de gestion, des clauses contractuelles ainsi que des modalités d'admission.

SECTION VII

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS

28. Les Services du transport scolaire autorisent le transport des bagages selon les mesures prévues au Code de la sécurité routière.
29. Les seuls bagages emballés qu'un élève peut transporter à bord de l'autobus sont ceux de grosseur et de poids raisonnables et dont les angles dangereux sont masqués pour prévenir les accidents.
30. On entend par grosseur raisonnable, un bagage qui peut être tenu solidement sur les genoux de l'élève sans nuire aux autres passagers.
31. Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être,

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

en tout temps, emballés dans un contenant adéquat.

32. Tous les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées (ex. : skis et bâtons de ski, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, instruments de musique, etc.) sont interdits.
33. Exceptionnellement, les élèves identifiés par les Services du transport scolaire et fréquentant un profil reconnu par les Services éducatifs ou une école à vocation particulière, pourront transporter un bagage de plus grande dimension, selon les règles établies, en respect du Code de la sécurité routière.
34. Aucun animal n'est accepté à bord des autobus sauf pour une situation particulière autorisée par le Centre de services scolaire de l'Énergie.

SECTION VIII

COÛTS

35. Les coûts chargés pour le transport du midi et les services optionnels de transport sont établis annuellement par le conseil d'administration.

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et remplace toute politique antérieure portant sur le transport scolaire.